PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-921 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions sanctionnées le 25 mars 2021 a pour effet de modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des dispositions relatives au Comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère opportun d'abroger le Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-226 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-247 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-258 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond et le Règlement MRC-464 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements en un seul par souci de cohérence, de saines gestions du processus et en fonction la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la définition de Producteur agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser le quorum du Comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer certaines dispositions relatives à la durée du mandat des membres, car elles ne sont plus pertinentes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrimer les tâches du Comité à ce que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de spécifier le processus d'adoption des recommandations;

CONSIDÉRANT que le Projet de règlement MRC-921 a été présenté au Comité consultatif agricole le 19 mai et le 10 août;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole recommande que l'adoption du Projet de règlement MRC-921 conditionnellement à ce qu'il soit modifié de telle façon qu'il prescrive que l'élu représentant de la Ville de Drummondville doit siéger également au Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond;

CONSIDÉRANT que le Projet de règlement MRC-921 tel que déposé au Conseil de la MRC pour adoption a été modifié afin d'intégrer la recommandation du Comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-921 intitulé : « Règlement constituant le Comité agricole de la Municipalité régionale de Comté de Drummond » soit adopté.

PARTIE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portant le numéro MRC-921 est intitulé « Règlement numéro MRC-921 constituant le comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de Comté de Drummond ».

ARTICLE 2: TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

« Comité »

Le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

« Conseil »

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

« Demande d'autorisation »

Demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et nécessitant l'autorisation de cette Commission.

« Demande d'exclusion ou d'inclusion »

Demande d'exclusion ou d'inclusion produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricol*es et nécessitant l'autorisation de cette Commission.

« Municipalité »

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

« Municipalité régionale de comté »

Municipalité régionale de comté de Drummond.

« Producteur agricole »

Personne considérée comme producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs* agricoles, dont la résidence ou l'exploitation agricole enregistrée est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté qui n'est pas un élu d'une municipalité de la Municipalité régionale de comté et qui est inscrite sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi.

« Secrétaire du Comité »

Personne désignée par la direction générale comme responsable de convoquer les réunions du Comité, de préparer les ordres du jour, de présenter les dossiers, de rédiger les procès-verbaux et le rapport des séances du comité après chaque assemblée et de s'occuper de la correspondance écrite.

« Zone agricole »

La partie du territoire d'une municipalité décrite conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

PARTIE 2: CONSTITUTION

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont désignés par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet dans laquelle le numéro des sièges sera fixé.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Parmi les membres du Comité, un Président et un Vice-président sont désignés par le Conseil en adoptant une résolution à cet effet.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, les membres du Comité qui sont présents à une assemblée désignent l'un d'entre eux pour la présider.

ARTICLE 6: NOMBRE DE MEMBRES

Le comité dont le quorum est de cinq (5) se compose de huit (8) membres en respectant la répartition suivante :

- Quatre (4) membres sont nommés parmi les producteurs agricoles;
- Trois (3) membres sont nommés parmi les élus des Conseils municipaux. Un (1) des élus doit être choisi parmi les représentants de la ville de Drummondville qui sont membres du Conseil, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.
- Un (1) membre est nommé parmi les résidents du territoire de la Municipalité régionale de comté qui ne sont pas des producteurs agricoles ni des membres d'un conseil municipal.

ARTICLE 7 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

ARTICLE 8: REMPLACEMENTS

Le Conseil procède au remplacement d'un membre par une nouvelle désignation dans les cas suivants:

- Lors d'une démission du membre;

- Lorsque le membre s'est absenté plus de trois (3) fois consécutivement ou à plus de cinq (5) fois au cours d'une année;
- Lorsque le membre cesse d'être une personne visée à l'article 6;
- Lorsque le mandat du membre prend fin.

ARTICLE 9: DÉMISSION

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la Municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

ARTICLE 10: ACHÈVEMENT DE MANDAT

Le membre remplaçant achève le mandat du membre démissionnaire.

ARTICLE 11: NOUVELLE LISTE

À chaque remplacement d'un membre Producteur agricole, le Conseil consulte, le cas échéant, la liste mise à jour par l'association accréditée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La liste doit contenir un nombre de noms qui est au moins égal au double du nombre de candidats à remplacer.

PARTIE 3: TENU DU COMITÉ

ARTICLE 12: CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Secrétaire du Comité peut également convoquer les membres du Comité. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis par courriel au minimum 7 jours avant la tenue du Comité accompagné des documents disponibles et nécessaires à la compréhension des dossiers. Une version modifiée de l'ordre du jour peut être transmise aux membres du Comité jusqu'à 2 jours avant la tenue du Comité.

ARTICLE 13 : LIEU DES SÉANCES

Les séances du Comité se tiennent au bureau de la MRC. Le Comité peut convenir d'un autre lieu de séance.

ARTICLE 14 : HEURE DES SÉANCES

Les séances du Comité se tiennent à 19 h 30. Le Comité peut convenir d'une autre heure de séance.

PARTIE 4 : TÂCHES DU COMITÉ

ARTICLE 15: TÂCHES NORMALES

Le Comité a pour fonction d'étudier, à la demande du Conseil de l'organisme compétent ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au Conseil de l'organisme compétent les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

ARTICLE 16: AUTRES TÂCHES

Le Comité doit effectuer toute autre tâche que celles énumérées à l'article 15 à la demande du Conseil et suivant les directives spéciales que ce Conseil retient pour la réalisation de cette tâche. Le Comité peut analyser, de sa propre initiative, toute affaire

touchant la zone agricole qui nécessite l'intervention de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 17: CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION

À moins d'indication contraire de la part du Conseil, le Comité doit effectuer ses tâches afin de vérifier la conformité des cas qui lui sont soumis en regard des dispositions du schéma d'aménagement révisé, du document complémentaire et, le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 18: DÉCISION ET TRANSMISSION DU RAPPORT

Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque membre du comité a une (1) voie.

Le Comité rend compte de ses travaux au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

ARTICLE 19: TRANSMISSION

Ce rapport est transmis au secrétaire-trésorier pour dépôt à la prochaine séance du Conseil.

ARTICLE 20: SOUTIEN TECHNIQUE

La Municipalité régionale de comté fournit les services d'un de ses employés pour agir comme secrétaire du Comité.

PARTIE 5 : DÉPENSES

ARTICLE 21: REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du Comité ou de la Municipalité régionale de comté, tout membre doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

ARTICLE 22 : DÉPLACEMENT

Il sera accordé aux membres du Comité, membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté, la même indemnité et/ou allocation de déplacements que celles prévues à la réglementation existante de la Municipalité régionale de comté et seront assujettis aux mêmes obligations.

PARTIE 6 : RÈGLEMENTS ABROGÉS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23: ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-226 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-247 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond, le Règlement MRC-258 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond et le Règlement MRC-464 modificatif du Règlement MRC-196 constituant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé:

Christine Labelle Directrice générale

Avis de motion: 17 août 2022

Présentation du projet de règlement : 17 août 2022

Adoption du règlement : 14 septembre 2022

Avis de promulgation:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 14 septembre 2022

Christine Labelle, directrice générale